

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-219

en date du 22 juin 2007

portant prolongation de l'autorisation accordée par l'arrêté 2006-D2B3-215 du 6 juillet 2006 à Monsieur Maurice PLAULT pour exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Le Carroi", commune d'USSEAU, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-D2B3-215 en date du 6 juillet 2006 portant changement d'exploitant au bénéfice de M.Maurice PLAULT et modifiant l'arrêté n°92-D2B3-118 du 22 juillet 1992 autorisant M. DURAND à exploiter au lieu-dit "Le Carroi", commune d'USSEAU, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit "Le Carroi", commune d'USSEAU présentée le 20 avril 2007 par Monsieur Maurice PLAULT, pour achever les travaux de mise en sécurité de la carrière ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées le 29 mai 2007;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 14 juin 2007 ;

Considérant l'intérêt des travaux de sécurisation déjà réalisés et de ceux restant à réaliser,

Considérant l'interruption prolongée de toute activité sur le site jusqu'à sa reprise l'an passé par Monsieur PLAULT,

Considérant le bilan d'activité des premiers mois de travaux et l'emprise restant à remblayer pour obtenir la sécurisation requise par l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé,

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La durée d'autorisation fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B3-118 du 22/07/1992, autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit "Le Carroi" à USSEAU par Monsieur Jacques DURAND est prolongée d'une année.

ARTICLE 2

La remise en état du site est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-215 du 6 juillet 2006, à l'exclusion de toute activité d'extraction. Les garanties financières à constituer jusqu'au 22 juillet 2008 doivent couvrir un montant de 15 819 € TTC.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de USSEAU et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de USSEAU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Maurice PLAULT, Château Fort 86230 LEIGNE SUR USSEAU.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,

Fait à POITIERS, le 22 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN